



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5352
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 au nom de Monsieur et madame PHILIPPE Georges, modifié , autorisant à exploiter lieu-dit, La Ville Tano , à Saint-Donan, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2014 par l'EARL de la Ville Tano représentée par Madame Philippe et Madame Mahé, siège social La Ville Tano , à Saint Donan concernant :
- l'augmentation de la production soit 67122 animaux équivalents,
 - la mise à jour du plan de gestion des déjections et du plan d'épandage,
 - la création d'une annexe pour le stockage de fumier en attente de reprise ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de régularisation ;

CONSIDERANT que l'augmentation de cheptel se fait à surface d'élevage constante ;

CONSIDERANT qu'un ouvrage de stockage des déjections avicoles est en projet et qu'il est prévu à distances réglementaires ;

CONSIDERANT qu'un forage est situé sur une zone de passage des animaux ;

CONSIDERANT que des épandages sur céréales sont prévus ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il est mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote en bassin versant à algues vertes ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore est équilibrée ;

CONSIDERANT qu'une partie du plan d'épandage est située sur le périmètre de protection de captage de la retenue d'eau de LA MEAUGON sur le Gouët ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole, relevant du régime de l'autorisation et l'élevage bovin, relevant du régime de la déclaration sont situés sur le même site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 sont modifiées comme suit :

1.1. - « L'EARL DE LA VILLE TANO, ci-après dénommée l'exploitant, sise à SAINT DONAN au lieu dit « La Ville Tano » est autorisée à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets légers, poulets standards, poulets lourds, dindes légères, dindes médium, dindes lourdes, pintades et poulettes) et un élevage bovin dont la capacité maximale est de 55 vaches laitières, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 12 456 unités par an.

1.2. - nature des installations

1.2.1. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0.75 AE	67 122	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	89 496	Emplacements
2101	2. d)	D	Elevage, transit, vente, etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	De 50 à 100	Vaches	55	Vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT DONAN	Elevage de volailles	Section C	N° : 450, 524 et 738
SAINT DONAN	Elevage de bovins	Section C	N° : 448, 524 et 738

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES (POULLAILLERS ET ANNEXES)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 200 m².

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2 - Transfert des effluents bruts :

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 354 tonnes de fumier brut de volailles par an, correspondant à 10 613 unités d'azote ou 11 038 unités de phosphore.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³.
- La désignation du transporteur.
- La dénomination de l'exploitant et son adresse.
- Les coordonnées de la société qui assure la transformation et la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative conforme à la réglementation. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

2.3 - Stockage des fumiers :

2.3.1 - Stockage des fumiers destinés à être repris :

Les fumiers stockés sur la fumière seront bâchés dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise vers une installation classée 2780.

Le stockage dans le milieu extérieur, en un autre endroit que la fumière, des fumiers destinés à être repris, est interdit.

2.3.2 - Stockage des fumiers destinés à être épandus :

Les fumiers destinés à l'épandage, stockés sur la plate forme bétonnée seront bâchés dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 est supprimé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMMUNES À L'ÉLEVAGE AVICOLE ET À L'ÉLEVAGE DE BOVINS

3.1 - Sécurité :

3.1.1 - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

3.1.2 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.1.3 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.1.4 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue de l'élevage.

3.2 - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place.

ARTICLE 4 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle C n° 522 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX ÉPANDAGES

L'exploitant doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 relatif au périmètre de protection de captage de la retenue de LA MEAUGON sur le Gouët.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Donan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 5 MARS 2015

Le Secrétaire général absent

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Gilles QUENEHERVE